

Circulaire 6287 du 25/07/2017

Circulaire relative aux attestations de retard de traitement d'une demande de valorisation d'expérience utile.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Secondaire de plein exercice et de promotion sociale

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de la publication
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mots-clés : Titres et fonctions

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Membres des Services d'inspection.
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignants ainsi que du personnel ouvrier et administratif.

Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement (AGE) –
Jean-Pierre HUBIN

Personnes de contact

Service :

Nom et prénom	Téléphone	Email
WOESTYN Jean-Yves	02/413.40.06	jean-yves.woestyn@cfwb.be
EI ASSRI Amal	02/413.80.83	Amal.lassri@cfwb.be

Réforme des titres et fonctions

Attestations de retard de traitement d'une demande de valorisation d'expérience utile

1. Introduction

Au cours des derniers mois, la Chambre de l'Expérience Utile a accumulé un important retard dans le traitement des dossiers.

Ce retard pénalise les candidats dont l'expérience utile fait partie intégrante du titre de capacité et qui peuvent voir ainsi des emplois leur échapper.

Ce retard est particulièrement dommageable en période de pénurie de professeurs de Cours technique et de pratique professionnelle. Il empêche également une application correcte du principe de priorisation des titres puisque sans expérience utile reconnue, certains demandeurs sont considérés comme « autre titre » ou comme « titre de pénurie » alors qu'avec valorisation de leur expérience utile, ils pourraient, pour certains d'entre eux, être considérés comme titre suffisant, voire titre requis.

Par conséquent, pour pallier ce problème, les Cabinets de Mesdames les Ministres Schyns et Simonis ont proposé la création d'une attestation de retard de traitement d'une demande de valorisation d'expérience utile. Sur base de cette attestation, un Pouvoir organisateur pourra déroger au principe de la priorisation des titres jusqu'au 30 juin 2018 au plus tard. Cette nouvelle dérogation temporaire sera bien entendu prévue dans le Décret du 11 avril 2014.

2. Le mécanisme mis en place

Le mécanisme mis en place consiste à délivrer une attestation de retard de traitement de la demande de valorisation d'expérience utile qui permettra au Pouvoir organisateur de recruter le membre du personnel concerné par dérogation au principe de priorisation des titres.

Concrètement, toutes les personnes, - qui ont introduit une demande complète ou incomplète de valorisation d'EU de X années pour telle(s) fonction(s), depuis plus de 4 mois - recevront une attestation de retard de traitement de la demande de valorisation d'expérience utile.

Cette attestation précise :

- la date à partir de laquelle il peut se prévaloir de cette attestation en vue d'un engagement en lieu et place de la dépêche de valorisation d'EU pour telle(s) fonctions ;
- la date de fin de validité de l'attestation de retard (30 juin 2018) ;

- la(les) fonction(s) pour la(les)quelle(s) la valorisation est demandée ;
- l'engagement de l'intéressé de fournir au PO intéressé par sa candidature copie des documents probants déposés à la chambre de l'EU. Cela permettra au PO d'estimer par lui-même la solidité du dossier et ses chances d'aboutir à une dépêche de valorisation ;
- les volets et annexes éventuellement manquants que le demandeur est invité à fournir à la Commission de l'EU.

Pour les demandes de moins de 4 mois et les demandes à venir jusqu'au 28 février 2018, outre l'accusé de réception automatique, le demandeur recevra endéans les quatre mois un second accusé de réception lui indiquant soit que :

- **son dossier est complet** et qu'à défaut de réception de la dépêche de valorisation endéans le délai de 4 mois à compter de l'introduction de la demande, il pourra se prévaloir en lieu et place de la dépêche de valorisation de l'EU de l'attestation de retard de traitement de la demande de valorisation d'EU pour telle(s) fonction(s).

Cette attestation de retard précise :

- la date à partir de laquelle il peut se prévaloir de cette attestation ;
- la date de fin de validité de l'attestation provisoire (30 juin 2018).
- la(les) fonction(s) pour la(les)quelle(s) cette valorisation est demandée ;
- l'engagement de l'intéressé de fournir au PO copie des documents probants déposés à la chambre de l'EU. Cela permettra au PO d'estimer par lui-même la solidité du dossier et ses chances d'aboutir à une dépêche de valorisation.

- **son dossier est incomplet** et qu'il y manque telle ou telle annexe ou telle ou telle attestation ou déclaration de service. S'il complète son dossier endéans le mois de la demande de complément et qu'à défaut de réception de la dépêche de valorisation endéans un délai de 6 mois à compter de l'introduction de la demande initiale, il pourra se prévaloir en lieu et place de la dépêche de valorisation de l'EU de l'attestation de retard de traitement de la demande de valorisation d'EU pour telle(s) fonction(s).

Cette attestation de retard précise :

- la date à partir de laquelle il peut se prévaloir de cette attestation ;
- la date de fin de validité de l'attestation provisoire (30 juin 2018).
- la(les) fonction(s) pour la(les)quelle(s) cette valorisation est demandée ;
- l'engagement de l'intéressé de fournir au PO copie des documents probants déposés à la chambre de l'EU. Cela permettra au PO d'estimer par lui-même la solidité du dossier et ses chances d'aboutir à une dépêche de valorisation ;
- les volets et annexes éventuellement manquants que le demandeur est invité à fournir à la Commission de l'EU.

3. Effet pour le Pouvoir organisateur

Le PO pourra, en dérogation aux règles de priorisation et ce jusqu'au 30 juin 2018 au plus tard, recruter des candidats détenteurs de cette attestation pour les fonctions concernées pour autant qu'il ne porte pas préjudice à un membre du personnel mieux titré pour cette(une de ces) fonction(s), candidat pour cette fonction ou une de ces fonction(s) au sein du Pouvoir organisateur.

Lorsqu'il fait appel à un candidat détenteur d'une attestation « non périmée » de retard de traitement de la demande de valorisation d'EU pour telle(s) fonction(s), le PO pourra éditer un PV de carence spécifique (PV sans preuve de carence)¹ activant cette possibilité supplémentaire de dérogation au principe de priorisation (Case à cocher sur PRIMOWEB PO), sur base de l'attestation **de retard de traitement de la demande de valorisation de l'EU**. Cette possibilité de dérogation vaut pour toute la durée de l'engagement, même si avant la fin de l'année scolaire, il reçoit une dépêche lui signifiant le refus de la valorisation de son EU ou portant sur une valorisation moins importante.

La présence de cette attestation ne dispense cependant pas le PO de faire une demande à la Chambre de la pénurie si le membre du personnel est titre de pénurie non listé.

4. Effet pour le membre du personnel ou la personne manifestant sa disponibilité sur Primoweb

Cette attestation provisoire permet de se faire recruter par un Pouvoir organisateur par dérogation au principe de la priorité des titres au primo-recrutement et ce jusqu'au 30 juin 2018 au plus tard. Elle peut être déposée sur Primoweb en vue d'informer le Pouvoir organisateur, désirant recruter, que le candidat qu'il dispose de cette attestation.

Par contre, l'attestation n'a aucun effet au niveau pécuniaire, le membre du personnel restant rémunéré au barème attribuable sans expérience utile valorisée. Le membre du personnel ne peut s'en prévaloir pour faire valoir des droits statutaires autres que celui de la dérogation à la priorisation des titres au primo-recrutement.

En ce qui concerne **le réseau WBE**, les attestations de retard ne peuvent évidemment pas influencer le classement, mais lorsque les « désignateurs » devront recourir à un TPnL, ils donneront la priorité à un TPnL en possession d'une attestation de retard de traitement de la demande de valorisation d'EU pour telle(s) fonction(s). Pour ce faire, les désignateurs disposeront des listes, par fonction, des candidats ayant fait l'objet d'une attestation de retard de traitement de l'EU.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN

¹ Le PO ne devra donc pas prouver qu'il n'y avait pas de candidat mieux titré.